

A qui attribuer le bénéfice de la police

A.-R. Gagné

Volume 6, Number 3, 1938

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102903ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102903ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagné, A.-R. (1938). A qui attribuer le bénéfice de la police. *Assurances*, 6(3), 155–157. <https://doi.org/10.7202/1102903ar>

A qui attribuer le bénéfice de la police

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat,*
Chef du contentieux de La Sauvegarde.

Le choix d'un bénéficiaire comporte des conséquences qu'il n'est pas toujours aisé de prévoir. Dans l'exercice de ce droit, l'assuré doit user de réflexion, afin d'éviter à lui-même ou à ses héritiers des difficultés parfois insurmontables. En cette matière, une seule règle nous apparaît sûre: chaque espèce doit être traitée selon ses exigences particulières. Nous essaierons d'illustrer cette proposition au moyen d'un cas vécu.

Une police d'assurance est émise sur la vie d'un mineur de moins de vingt ans; le produit en est stipulé payable aux héritiers légaux de l'assuré, conformément à la proposition. Survient le décès de l'assuré, d'une manière accidentelle, un an à peine après l'émission de la police. Voici les faits qui ressortent de l'examen des pièces produites au soutien de la réclamation.

L'assuré, mineur, n'a pas fait de testament. Comme héritiers légaux, il laisse son père et sa mère, huit frères et soeurs, tous majeurs, issus du mariage de son père et d'une première épouse, cinq autres frères et soeurs, dont trois mineurs, du même lit que le défunt. Aux termes de la loi, le produit de la police, relativement peu considérable et grevé, en outre, d'un solde de prime, doit être divisé de la façon suivante: une moitié au père et à la mère, l'autre moitié aux frères et soeurs, par portions égales s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la répartition se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant dans les deux lignes, les utérins ou consanguins, dans leur ligne seulement.

Pour rencontrer les exigences de la loi, il faut donc premièrement diviser en deux parties le capital payable. La première partie va naturellement au père et à la mère du défunt. Quant à la seconde partie, il faut de nouveau la diviser en deux. La première moitié de cette seconde partie est payable aux cinq frères et soeurs appartenant au même lit que le défunt. La deuxième moitié de la seconde partie doit être divisée également entre les huit frères et soeurs du premier lit et les cinq du second lit, soit en treize parties égales.

En face d'un pareil morcellement de capital, l'assureur a suggéré une renonciation des héritiers en faveur de l'un ou deux d'entre eux, soit le père et la mère. Sept des héritiers majeurs du premier lit se sont empressés de souscrire à cette renonciation. Dans quelques-uns de ces cas, l'autorisation maritale était requise. La huitième héritière, majeure et sous puissance de mari, a refusé de renoncer en faveur du père et de la mère. Il a fallu lui payer sa part d'héritière, soit le treizième du quart de la police, ou un cinquante-deuxième du capital assuré.

Parmi les cinq héritiers germains, les deux majeurs renoncèrent également en faveur du père et de la mère. Il fallut procéder à la nomination d'un tuteur aux trois germains mineurs. A défaut d'autorisation spéciale, la part des trois mineurs fut payée à leur tuteur légalement nommé. Le solde du produit de la police fut payé à l'ordre conjoint du père et de la mère.

Il semble ressortir de ce qui précède que l'assuré, bien avisé, aurait dû nommer comme bénéficiaires son père et sa mère. Au moment où il souscrivait sa police, l'assuré, âgé de moins de vingt ans, vivait continuellement avec ses parents, et travaillait avec eux à l'exploitation d'une ferme. Les soins et avantages dont il leur était nécessairement redevable justifiaient déjà leur choix comme bénéficiaires. La minorité de l'assuré méritait également considération. Incapable de faire un testament, il pouvait disparaître avant sa majorité. Le règlement de cette succession, comme les faits l'ont démontré,

nécessitait l'intervention d'un notaire, et entraînait des déboursés inévitables. Le capital de la police, subdivisé, n'a pu être aussi profitable aux héritiers. Peut-être même le refus de renonciation des enfants en faveur de leurs parents a-t-il laissé des traces dans les relations des membres de la famille.

A lui seul, cet exemple particulièrement compliqué suffit à démontrer qu'il ne convient pas d'abandonner au hasard le choix d'un bénéficiaire. L'assuré, dont l'esprit d'économie et de prévoyance était éminemment louable, laissait cependant à la merci des circonstances une protection qu'il destinait vraisemblablement à son père et à sa mère. Sans doute, on peut encore supposer qu'il n'avait arrêté son choix qu'en pleine connaissance de cause. Une mort prématurée resterait alors la source de tout le mal. En face de ce dossier, nous croyons plutôt qu'il y a eu erreur dans l'attribution du bénéfice.

157



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The DOMINION LIFE
ASSURANCE COMPANY

ÉDIFICE DOMINION SQUARE — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST
GÉRANTS ADJOINTS

A. J. PINARD